

S-333

WARWICK WOOLLEN MILLS -

1946-47



S. 333

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 janvier 1947.

Monsieur Gaston Ledoux, président,
Fédération N. C. du Textile Inc.,
C.P. 204,
Ville St-Joseph,
DRUMMONDVILLE, P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 3 juillet 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Warwick Woollen Mills Limited, Warwick.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 25 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Warwick Woollen Mills
Limited, Warwick," et le Syndicat national du Textile de
Warwick.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 16 octobre 1946 sous le numéro 333 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 24 janvier, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
"Warwick Woollen Mills Limited, Warwick,"
et le Syndicat national du Textile de
Warwick.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 3 juillet 1946 déposé à votre ministère sous le no 333, le 16 octobre, 1946, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

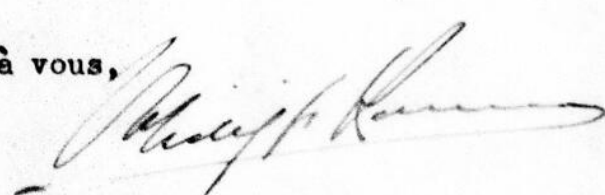
1. l'article 15 devra être modifié pour rencontrer les exigences de l'ordonnance no 3, révisée, de la Commission du salaire minimum et notamment en ce qui concerne la période d'acquisition de vacances.

2. l'article 22 de la convention donne un effet retroactif à la convention au 1 avril 1946 ce qui lui donne une durée d'au delà de 12 mois en regard de l'article 23 de la dite convention, le tout contrairement à l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, qui stipule qu'une convention ne peut être conclue pour une durée d'au delà de 12 mois, ce qui, par voie de conséquence, comporte la nullité de la convention. Il y a donc lieu d'amender et d'abroger cet article.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer références	
Approuver	
Préparer	réquisition
	avis à ministères
	avis de dépense
	avis de publication
Attester réception	
Merci	PR/MC
Faire les copies	
Lire	
Cassier	

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à renouveler leur contrat.

Bien à vous,


Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique



4647
S. 333

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposés au ministère du Travail le 16 octobre 1946 sous le numéro 333 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre

S. 333



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 4 janvier 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE
JAN 7 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception avec remerciements, de votre lettre du 30 décembre 1946, incluant copie d'une convention collective de travail intervenue le 3 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

Bien à vous,

Adrien Bélanger
Adrien Bélanger
Administrateur délégué

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Appointer dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté de travail
	procès-verbaux
	autres documents
Attacher réquisition	
Mettre en dossier	
Faire la numérotation	
Mettre à l'expédition	
Classifier	
.....	
.....	
.....	

AB/tv



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à

l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 3 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 16 octobre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: **Conv. coll. entre Warwick Woollen Mills
Limited, Warwick, et le Syndicat Catholique National du Tex-
tile de Warwick.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 3 juillet 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 333.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

S. 333



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 8 janvier, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Warwick Woollen Mills Ltd., Warwick,
&
Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **30 décembre, 1946.**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **3 juillet, 1946,**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **16 octobre, 1946**
sous le numéro **335.**

Bien à vous,

Paul E. Bernier

par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Prépare rétroactive à:	
10.	
Approuvé par	
Préparé par	
Attesté par	
Reçu par	
Exécuté par	
Exécuté le	
Exécuté à	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills
Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du
Textile de Warwick.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 3 juillet 1946 et déposée au ministère du Travail le 16 octobre 1946 sous le numéro 333 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Warwick Woollen Mills Ltd.,
Warwick, et le Syndicat Catholique National du Textile de
Warwick

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 octobre 1946 sous le numéro
333.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre 1946.

Monsieur Edouard Labelle,
Le Syndicat Catholique National du
Textile de Warwick,
Warwick,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 octobre 1946** sous le numéro **333** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.**

La partie ouvrières ayant été reconnue le **7 novembre 1945** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre 1946.

Monsieur Roger Kirouac,
Warwick Woollen Mills Limited,
WARWICK,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 octobre 1946** sous le numéro **233** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.**

La partie ouvrières ayant été reconnue le **7 novembre 1945** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre 1946.

Monsieur Gaston Ledoux, président,
Fédération N.C. du Textile Inc.,
C.P. 204,
Ville St-Joseph,
Drummondville, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **16 octobre 1946**, sous le numéro **333** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique National du Textile de Warwick.**

Le **7 novembre 1945** la partie ouvrières ayant été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro
Number

333

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

seizième

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Gaston Ledoux, président de la Fédération
Nationale Catholique du Textile Inc., C.P. 204, Ville St-Joseph, Drummondville,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

333

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

3 juillet 1946

intervenue entre:
between:

**Warwick Woollen Mills Limited, Warwick, et Le Syndicat Catholique
National du Textile de Warwick.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-septième**
this

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Fédération Nationale Catholique du

Textile Inc.

SIEGE SOCIAL

Ville St-Joseph, (Drummond) P.Q.

LETTRE REÇUE

OCT 16 1946

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

*298
3-6206
Mlle Comtois*

15 octobre 1946.

Monsieur GERARD TREMBLAY,
Sous-Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt
à votre Ministère, copie d'une convention collective de travail
intervenue entre :

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED,

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE WARWICK INC.

Nous tenons à vous dire que deux copies
de cette convention ont été envoyées à la Commission des Relations
Ouvrières de Québec, ainsi qu'une copie au Conseil Régional du
Travail.

Esperant que le tout sera trouvé satis-
faisant, nous vous prions de nous croire,

Bien à vous,

Gaston Ledoux

GASTON LEDOUX, président,
Féd. N.C. du Textile Inc.
C.P. 204,
Ville St-Joseph,
DRUMMONDVILLE, P.Q.

BUREAU	
Préparer	
Approuver	
VISA DE	
Préparer	Etablissement
	Signature
	Incorporation
	Reconnaissance
	Numerotation
	Formule
	GT/CEP

6-12-45 mlc
7-11-45
333
H-6

3/7/46.

C O N V E N T I O N

ENTRE :-

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED, corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires à Warwick, dans le district d'Arthabaska, ici représentée par M. Lionel Kirouac, Gérant-Général, et par M. Roger Kirouac, chef du Personnel, dûment autorisés à l'effet des présentes, en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du Bureau de Direction de la Compagnie, tenue à Warwick, que, le troisième jour de juillet 1946; copie certifiée de la dite résolution a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties, pour identification,

ci-après appelée "LA COMPAGNIE"

E T

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DU TEXTILE DE WARWICK, corps politique et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, dûment représenté par M. Edouard Labelle, et M. Paul Arthur Côté, respectivement Président, et Secrétaire du dit Syndicat, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du dit Syndicat tenue à Warwick, que, le troisième jour de juillet 1946, copie certifiée de la dite résolution a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties, pour identification,

ci-après appelé "LE SYNDICAT".

RECONNAISSANCE

La Compagnie et le Syndicat reconnaissent qu'ils possèdent respectivement, aux termes de la Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec (S.R.Q. 1941, Ch. 162-A) et dans les limites fixées par la dite Loi, les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure une convention collective dans le but de régler les relations de travail entre l'employeur et ses ouvriers.

Et les parties font en conséquence et en vertu de la loi précitée les conventions suivantes:

ASSOCIATION

1^o - Il est expressément entendu et compris, entre les parties, que l'employeur et tout salarié ont droit, au sens de la loi précitée, d'être membres d'une Association et de participer à ses activités légitimes.

DISTINCTION OU INTIMIDATION

2^o - Les parties conviennent de ne pas user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association.

Sauf de consentement de l'employeur, personne agissant au nom d'une association ne sollicitera un salarié d'adhérer à une association pendant ses heures de travail.

L'Union s'engage à ne pas tenir d'assemblées de ses membres ou employés dans les lieux de la Compagnie, en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable la permission du gérant général ou de son représentant;

Toute infraction à l'une des dispositions de la présente clause commise par un employé le rendra passible de congédiement.

La Compagnie retiendra, lors de la paie du vingt-cinq (25) du mois, la somme d'Un Dollar (\$1.00) sur les gains de tout employé, ou employée, qui en aura requis la Compagnie par écrit. Cette retenue pourra être discontinuée sur demande écrite adressée à la Compagnie, laquelle avisera le syndicat. Les montants ainsi déduits des saisies seront remis au trésorier-financier du Syndicat, dans la semaine qui suivra le jour de la paie.

GREVES
LOCKOUTS

30 - La Compagnie et le Syndicat conviennent qu'il n'y aura pas de grèves, lockouts, cessation ou ralentissement de travail pendant la durée de la présente convention. Si l'une ou l'autre des parties recourt à l'une ou l'autre des pratiques interdites par la présente section, la présente convention deviendra "ipso facto" nulle et sans effet et les parties seront considérées comme si elles n'avaient jamais été parties à la présente convention et libres de procéder comme elles le jugeront à propos. De plus, la compagnie, sous réserve de tous autres droits ou recours, tant en loi qu'en vertu de la présente convention, aura le droit de congédier tout employé, même celui qui n'est pas régi par la présente convention, qui aura recours à l'une des dites pratiques interdites.

COMITE DE
SYNDICAT

40 - Les employés seront représentés dans toutes les questions relevant des présentes par un comité de syndicat composé d'au plus dix représentants choisis par les membres du Syndicat, employés de la compagnie et élus par eux et l'employeur sera avisé, dès l'élection du dit comité, des noms des membres d'icelui et de tout changement;

Le comité de syndicat est autorisé, pour et au nom des employés et de tous et de chacun d'eux, à discuter et à régler avec l'employeur toutes questions résultant de la présente convention. Tout grief résultant de la présente convention, sera soumis, par écrit, à l'employeur qui fera connaître sa réponse par écrit, dans les trois jours de sa réception. Au cas d'absence du bureau du directeur gérant, ou de la personne qu'il nommera pour le représenter en semblable circonstance, soit pour voyages ou autrement, le délégué aura donné la réponse de l'employeur pourra à compter de son retour au bureau seulement;

L'agent d'affaires du syndicat aura le droit de soumettre verbalement à l'employeur, et ce avant le Comité de syndicat, tout grief relevant des présentes et recevoir en tout tel cas une réponse verbale.

ARBITRAGE

5^o - Dans le cas où l'employeur et le comité de syndicat ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective, toute question en litige entre les parties devra être soumise à un conseil d'arbitrage établi suivant les dispositions de la loi des différends ouvriers de la Province de Québec. La signature des parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi;

Le Syndicat convient que les employés continueront de rester au travail jusqu'à ce que la question en litige soit réglée par la décision du conseil d'arbitrage;

La décision du conseil d'arbitrage sera finale et liera les deux parties de la même manière qu'une sentence arbitrale rendue suivant les dispositions du Chapitre 73 du Code de Procédure Civile (arts 1431 à 1444);

Les parties conviennent de plus qu'elles pourront toujours régler toutes les questions en litige entre elles au moyen d'un arbitrage comme celui qui est prévu par l'article 1434 du Code de Procédure Civile, les arbitres devant en pareil cas agir comme amiables compositeurs, sans autre formalité nécessaire que la rédaction par écrit de leur sentence, laquelle devra être finale et sans appel, pourvu qu'elle soit signée par deux des trois arbitres.

A défaut par l'une ou l'autre des parties de se conformer à la décision arbitrale rendue dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus mentionnés, les parties auront le droit de considérer la présente convention comme nulle et sans effet et les parties seront alors libres d'adopter toute attitude qui peut être permise par la loi.

SEMAINE DE TRAVAIL

6^o - La semaine normale de travail sera de cinquante (50) heures, et la journée normale de travail sera de dix (10) heures.

La semaine normale de travail des employés en charge de chaque département, sur chaque quart, et des préposés à l'entretien et à la réparation sera de cinquante-quatre (54) heures.

La semaine normale de travail des chauffeurs de bouilloires, ingénieurs stationnaires et gardiens sera de cinquante-six (56) heures.

REEMPLACEMENT
DES OUVRIERS

7° - Tout ouvrier aura le droit, en tout temps, de se faire remplacer par un autre ouvrier, employé de la compagnie et ce, du consentement du contremaître, mais en tout tel cas, il n'y aura pas de temps supplémentaire.

TEMPS SUP-
PLEMENTAIRE

8° - Tout travail exécuté en dehors des heures ci-dessus sera rémunéré au taux de salaire régulier de l'ouvrier, augmenté de sa moitié, la computation devant en être faite quotidiennement.

DIMANCHES ET
JOURS DE
FETES

9° - Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessous mentionnés, sera rémunéré au taux de temps double:-

TOUS LES DIMANCHES;

LE JOUR DE L'AN;

L'ÉPIPHANIE;

L'ASCENSION;

LA SAINT-JEAN -BAPTISTE;

LA FÊTE DU TRAVAIL;

LA TOUSSAINT;

L'IMMACULE CONCEPTION;

NOËL;

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux employés bénéficiant d'un autre jour de congé, durant le même semaine, aux lieux et places des dimanches ou jours de fêtes précitées; ces employés seront, toutefois, libres de travailler ou non.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux chauffeurs de bouilloires, ingénieurs stationnaires et gardiens.

EQUIPE
DE NUIT

10° - Tout travail exécuté entre 6 heures P.M. et 6 heures A.M. sera considéré comme travail de nuit et donnera droit aux primes suivantes:-

(I) de 6 heures P.M. à minuit: \$0.03 l'heure;

(II) de minuit à 6 heures A.M.; \$0.04 l'heure;

Cette prime ne fera pas partie du salaire de base et ne sera pas sujette aux dispositions relatives au temps supplémentaire.

CHANGEMENT
TEMPORAIRE
D'OCCUPATION

11^o - Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande est inférieur à son taux régulier.

MINIMUM
DE PAIE

12^o - Tout employé qui se présentera au travail à l'heure fixée et travaillera moins longtemps que la journée régulière recevra une rétribution minima équivalente à deux (2) heures de paie, à moins qu'il n'ait reçu de la compagnie, soit verbalement, soit par avis au tableau d'affichage, soit par message laissé à sa résidence, des instructions à l'effet contraire, pourvu, toutefois, que s'il en est requis par la compagnie, le dit employé travaille durant un minimum de deux heures à toute besogne disponible que la compagnie pourra lui assigner, étant expressément entendu et compris que les dispositions de la présente clause ne s'appliqueront pas dans tous cas de différends ouvriers ou d'urgence, tels que cas de force majeure, intervention des agents de l'ennemi, incendies, inondations ou autres sinistres, bris de machineries, manque de pouvoir, tempêtes de neige, entraves causées aux activités des usines d'alimentation (feeder plants) ou des fournisseurs de matériaux. La présente clause ne s'appliquera pas également aux employés revenant au travail après une absence et à raison d'un manque de travail à cause de l'absence de d'autres employés.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliqueront pas, en outre, à un arrêt des opérations de l'usine ou d'un département sur la décision de l'employeur.

SALAIRE D'ATT-
TENTE

13^o - Si à la demande de la compagnie, dans le cas d'un arrêt incontrôlable, en tout ou en partie, des opérations, un employé est retenu au moulin pour travailler et si la compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu après les deux premières heures.

PAIEMENT
DU SALAIRE

14^o - Le salaire des employés sera payé soit par chèques ou en argent à la discrétion de l'employeur.

Si le paiement est fait en argent, il sera remis dans une enveloppe scellée.

Les particularités suivantes seront indiquées sur l'enveloppe et si le paiement est fait par chèque sur le chèque, sur le talon ou sur une fiche qui doit être remis au salarié lors du paiement:-

- 6 -

Les nom et prénom du salarié;

Les dates de la période de paie;

Le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires;

Le taux de salaire;

La catégorie et la classe du salarié;

Les réductions faites;

Le montant contenu dans l'enveloppe;

La paie sera remise aux employés les 10 et 25 de chaque mois pour le travail fait les quinzaines précédentes et ce comme la compagnie le fait actuellement.

VACANCES
PAYEES

15^o - La période de vacances sera du premier juin au premier septembre, sur entente entre la compagnie et le Comité de Syndicat et l'usine sera alors fermée durant la dite période.

Tout employé au service de la compagnie le 1^{er} juin d'une année aura droit à une semaine de vacances avec paie.

Le salaire que l'employé recevra pour cette semaine de vacances sera l'équivalent de 2% du salaire brut qu'il aura reçu pour les douze mois précédant le 1^{er} juin ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de service dans la compagnie.

TAUX DE
SALAIRES

16^o - La Compagnie s'engage à payer aux employés dont il est plus amplement fait mention au certificat de reconnaissance obtenu par le Syndicat, de la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, les taux de salaires suivants:-

TAUX DE BASE.

Receiving	.51 de l'heure	Mixing & Picking	.44 à 52¢
Duster	.42 "	Scouring & Drying	.42 à 47
Dying	.48 à 52¢	Carding	.47 à 67
Frames & Mules	52 à 61	Copping & Winding	.32 à 52
Dresser	32 à 52	Drawing in	.32
Weaving	.52 à 67	Hurling Fees	.32 à 37
Fulling	.54 à 61	Drying Fees	.50
Mapping	.52	Finishing	.48 à 62
Shipping	.50	Machine Shop	.59 à 67
Weaving Felts	.52 à 62	Hurling Felts	.32 à 37
Spinnings Flt.	.52	Joining	.37
Firemen	.45 à 55	Filling Carriers	.45 à 50
Boffers	.42 à 45	Truck Drivers	.48 à 52
Loco Fixers	.57 à 67	Reg Picking	.49
Strippers	.62 also piece work for felt cards.		

3/7/46.

- 8 -

Les taux de salaire supérieurs, soit à l'heure, soit à la pièce, des employés actuellement à l'emploi de la compagnie ne seront pas réduits.

PENALITE POUR
RETARD AU
TRAVAIL

12° - L'employé ~~absent~~ qui est en retard d'au moins cinq (5) minutes lors du commencement du travail sera passible de la perte de quinze (15) minutes de salaire.

PERIODE DE
REPOS

13° - L'employeur accordera aux employés travaillant dans les départements où il y a du travail sans interruption durant la journée, à raison de trois quarts, une période de repos de quinze (15) minutes pour le repas et deux périodes de cinq (5) minutes, dont une quelque temps avant le repas et l'autre quelque temps après le repas, suivant la discrétion de l'employeur aux endroits indiqués à cette fin par l'employeur.

CARTE
D'IDENTITE

14° - La compagnie fournira, sur demande, à ses employés qui auront plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartiendra à l'employé.

REFERENCE

15° - La compagnie donnera à un ex-employé qui en fera la demande une lettre de référence constatant en quelle qualité et pour quelle période de temps il a été à son emploi.

AMENDEMENTS

16° - Il est expressément entendu et compris entre les parties qu'il ne peut être question d'amendements à la présente convention collective de travail ou d'augmentations de salaires ou autres modifications dans les conditions de travail ou de demandes au Conseil Régional du Travail ou à d'autres autorités compétentes et ce durant toute la période prévue par la présente convention; l'intention des parties étant de s'en tenir aux conditions telles que présentement arrêtées sans aucune modification durant toute la dite période. Les parties sont, toutefois, libres, en tout temps, de convenir, d'un commun accord, de toutes modifications dont elles jugeront à propos.

EFFETS DE LA
CONVENTION

17° - Il est également expressément entendu et compris entre les parties que les avantages conférés par les présentes

3/7/46.

- 9 -

bénéficieront aux ouvriers à compter du 1er avril 1946, mais en faveur seulement de ceux apparaissant sur les listes de paie de la Compagnie le jour du dépôt de la présente convention à la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, après l'approbation des présentes par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre pour la Province de Québec.

DURÉE DE LA
CONVENTION

23^o - La présente convention collective est conclue pour une période d'un an de la date de son dépôt à la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, et elle se renouvellera de plein droit d'année en année à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties par un avis écrit signifié à l'autre partie dans le délai fixé par la Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec.

DATE à Warwick Que, ce troisième jour de juillet 1946.

EN FOI DE QUOI, nous opposons nos signatures et scellons de bonne foi les conditions ci-avant énumérées ainsi que la date.

WARWICK WOOLLEN MILLS LIMITED.

par

H. Minard
J. J. Minard

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DU
TEXTILE DE WARWICK.

Par:

Edouard Labelle
Paul Arthur Côté

A une assemblée générale du Syndicat Catholique National du Textile de Warwick, tenue à Warwick, le 3 juillet 1946, il a été proposé par M. Hervé St-Onge, secondé par Raymond Côté que M. Edouard Labelle, président et M. Paul Arthur Côté, secrétaire dudit Syndicat, soient autorisés à signer la convention collective avec les représentants autorisés de Warwick Woollen Mills Limited.

(Signé) "Edouard Labelle, président"

" Paul Arthur Côté, secrétaire"

Certifiée vraie copie des minutes de l'assemblée générale du Syndicat, tenue à Warwick, le 3 juillet 1946.

par

secrétaire